Décret n° 2-11-509 du 22 chaoual 1432 (21 septembre 2011) complétant le décret n° 2-82-673 du 28 rabii I 1403 (13 janvier 1983) relatif à l'organisation de l'administration de la défense nationale et portant création de la direction générale de la sécurité des systèmes d'information.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-07-203 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2-82-673 du 28 rabii I 1403 (13 janvier 1983) relatif à l'organisation de l'administration de la défense nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-05-1369 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) fixant les règles d'organisation des départements ministériels et de la déconcentration administrative ;

Vu le décret n° 2-11-508 du 22 chaoual 1432 (21 septembre 2011) portant création du comité stratégique de la sécurité des systèmes d'information ;

Après délibération en Conseil des ministres réuni le 10 chaoual 1432 (9 septembre 2011),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 du décret susvisé n° 2-82-673 du 28 rabii I 1403 (13 janvier 1983) est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* – L'administration de la défense nationale « comprend un secrétariat général et les services administratifs « centraux ci-après :

« la direction générale de la sécurité des systèmes « d'information ;

« la direction des affaires générales ;

« ..... ;

« ..... ;

« la direction dénommée « Centre royal d'études et de « recherches spatiales ». »

ART. 2. – Le décret précité n° 2-82-673 du 28 rabii I 1403 (13 janvier 1983) est complété par l'article 7 *quater* suivant :

« *Article 7* quater. – La direction générale de la sécurité des « systèmes d'information est chargée de :

« – coordonner les travaux interministériels relatifs à « l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie de l'Etat « en matière de sécurité des systèmes d'information ;

« – veiller à l'application des directives et orientations du « comité stratégique de la sécurité des systèmes « d'information créé par le décret n° 2-11-508 du « 22 chaoual 1432 (21 septembre 2011) ;

« – proposer des normes et des règles spécifiques à la « sécurité des systèmes d'information de l'Etat ;

« – délivrer des autorisations, gérer les déclarations « relatives aux moyens et aux prestations de « cryptographie, certifier les dispositifs de création et de « vérification de signature électronique et agréer les « prestataires de service pour la certification électronique « conformément aux dispositions des articles 13, 14, 15, « 21 et 23 de la loi n° 53-05 relative à l'échange « électronique de données juridiques ;

« – assister et conseiller les administrations et organismes « publics ainsi que le secteur privé pour la mise en place « de la sécurité de leurs systèmes d'information ;

« – développer l'expertise scientifique et technique dans le « domaine de la sécurité des systèmes d'information ;

« – assurer les audits de sécurité des systèmes « d'information des administrations et organismes « publics dont le périmètre et les modalités seront fixés « par le comité stratégique de la sécurité des systèmes « d'information ;

« – mettre en place, en relation avec les départements « ministériels, un système de veille, de détection, d'alerte « des événements affectant ou susceptibles d'affecter la « sécurité des systèmes d'information de l'Etat et « coordonner les mesures devant être prises à cet effet ;

« – saisir le comité stratégique de la sécurité des systèmes « d'information en cas d'urgence ou de menace affectant « ou susceptible d'affecter la sécurité des systèmes « d'information de l'Etat ;

« – assurer la veille technologique pour anticiper les « évolutions et proposer les innovations nécessaires en « matière de sécurité des systèmes d'information ;

« – développer et coordonner, en concertation avec les « administrations concernées, les relations et partenariats « avec les organismes étrangers dans le domaine de la « sécurité des systèmes d'information ;

« – organiser des cycles de formation et des actions de « sensibilisation au profit du personnel des « administrations et organismes publics ;

« – assurer le secrétariat du comité stratégique de la « sécurité des systèmes d'infomation ;

« la direction générale de la sécurité des systèmes « d'information est composée de quatre directions :

« – la direction de la stratégie et de la réglementation, « chargée de la préparation de la stratégie nationale en « matière de sécurité des systèmes d'information, de « concert avec les départements concernés. Elle est « chargée en outre, de la proposition des projets de textes « de lois et de règlements en rapport avec la sécurité des « systèmes d'information, de l'instruction des dossiers « relatifs notamment aux déclarations et autorisations « afférentes aux produits réglementés ainsi que de la « certification des dispositifs de création et de « vérification de signature électronique ;

« – la direction de l'assistance, de la formation, du contrôle « et de l'expertise, chargée notamment de proposer des « recommandations, des référentiels techniques et des « méthodes à utiliser pour améliorer le niveau de sécurité « des systèmes d'information et d'assurer les audits de « sécurité des systèmes d'information des « administrations et organismes publics ;

« – la direction des systèmes d'information sécurisés, « chargée du développement de dispositifs nécessaires à « la mise en œuvre de systèmes sécurisés au profit des « administrations et organismes publics ;

« – la direction de gestion du centre de veille, détection et « réponse aux attaques informatiques, chargée de la mise « en œuvre, en relation avec les autres administrations, « de systèmes de veille, de détection, d'alerte des « événements susceptibles d'affecter la sécurité des « systèmes d'information de l'Etat et de la coordination « de la réaction à ces événements.

« Le nombre, les attributions et l'organisation des divisions « et services relevant de la direction générale de la sécurité des « systèmes d'information sont fixés par arrêté de l'autorité « gouvernementale chargée de l'administration de la défense « nationale, visé par les autorités gouvernementales chargées des « finances et de la modernisation des secteurs publics. »

ART. 3. – A titre transitoire et pour une période d'une année à compter du lendemain de la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel », l'autorité gouvernementale chargée des nouvelles technologies et l'Agence nationale de réglementation des télécommunications continueront à exercer les attributions qui leurs sont dévolues par le décret n° 2-08-518 du 25 joumada I 1430 (21 mai 2009) portant application des articles 13, 14, 15, 21 et 23 de la loi n° 53-05 relative à l'échange électronique de données juridiques.

ART. 4. – L'autorité gouvernementale chargée de l'administration de la défense nationale, le ministre de l'économie et des finances et le ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé de la modernisation des secteurs publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 22 chaoual 1432 (21 septembre 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé de la modernisation des secteurs publics,

MOHAMED SAAD EL ALAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5987 du 19 kaada 1432 (17 octobre 2011).